

# Je veux réaliser une coupe dans mes bois... En-ai-je le droit ?

**Le propriétaire forestier est tenu de respecter un certain nombre de règles lorsqu'il envisage de couper ses arbres, malgré le droit de propriété, mais la réglementation évolue.**

Si la forêt est souvent considérée comme un espace de liberté, il n'en demeure pas moins qu'elle est concernée par différents codes et réglementations : code forestier, code de l'urbanisme, code général des impôts, code de l'environnement...

Il convient de rappeler qu'une coupe est une intervention sylvicole de gestion forestière qui réduit le nombre d'arbres dans un peuplement forestier mais toujours en conservant la destination forestière de la parcelle. En cas de changement de nature de culture, l'intervention s'apparente alors à un défrichage et la législation est alors très spécifique (voir encart).

**Les coupes dans les forêts disposant d'un document de gestion durable**

Avant toute coupe, le propriétaire est tenu de se poser plusieurs questions par rapport à l'existence ou non d'un document de gestion durable, de la superficie et de la situation de la propriété et de la nature de la coupe, sans omettre les éventuels engagements antérieurs par rapport à des attributions d'aides financières ou d'avantages fiscaux.

Si les parcelles boisées détenues par les propriétaires représentent au moins 25 hectares, le propriétaire doit faire agréer un Plan Simple de Gestion (auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière : CRPF) qui programme l'ensemble des interventions sylvicoles sur une période de 10 à 20 ans. Sans ce document agréé, aucune coupe, sauf pour production de bois destiné à la consommation personnelle, ne peut être entreprise sans autorisation de l'administration (Direction Départementale des Territoires : DDT).

Les forêts de moins de 25 hectares peuvent (aucun caractère d'obligation) être dotées d'un Plan Simple de Gestion ou d'un document de gestion durable tel qu'un Règlement Type de Gestion ou d'un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles. La possession d'un document de gestion durable dûment agréé permet d'éviter des démarches de demande



Photo CRPF

d'autorisation de coupe, mais également d'ouvrir l'accès aux éventuelles aides financières et aux allègements fiscaux.

**Les coupes dans les forêts sans document de gestion durable**

Le tout nouvel arrêté préfectoral N°32-2022-08-01-00003 fixe, pour le département du Gers, les seuils de surface en matière de renouvellement des peuplements et d'autorisation de coupe. Ainsi, dans les forêts de moins de 25

hectares non dotées d'un document de gestion durable, certaines coupes nécessitent l'obtention d'une autorisation de l'administration ; c'est le cas par exemple pour une coupe enlevant plus de la moitié du volume de futaie sur une surface d'au moins 2 hectares d'un seul tenant (L'ancien seuil était fixé à 4 hectares). Les coupes de peupliers ne sont pas concernées. Il stipule également qu'après toute coupe rase sur plus de

1 hectare au sein d'un massif forestier de plus de 4 hectares, le propriétaire est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier. Informations : [https://www.gers.gouv.fr/content/download/34963/231923/file/communication\\_coupes\\_Gers.pdf](https://www.gers.gouv.fr/content/download/34963/231923/file/communication_coupes_Gers.pdf)

## Vigilance sur les multiples cas particuliers

Au-delà du cadre fixé par le code forestier peuvent se rajouter des obligations liées au code de l'urbanisme et au code de l'environnement. Ainsi conformément à l'article L130-1 du code de l'urbanisme, pour une forêt située en zone Espace Boisé Classé d'un Plan Local d'Urbanisme, une demande préalable doit être adressée au maire de la commune de situation des bois (formulaire cerfa 13404\*01).

Cette démarche n'est pas requise si la forêt est dotée d'un document de gestion durable ou pour certaines catégories de coupes définies par arrêté préfectoral.

Contact : CRPF, Florent NONON ; CRPF antenne du Gers : 05 62 61 79 16.

**Les défrichements**

L'arrêté préfectoral de 2013, fixe les

seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation. Le département est divisé en trois zones sur lesquelles sont fixés les seuils de surface des massifs boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation.

Ainsi sur l'ouest et le sud du Gers, secteurs les plus boisés, le défrichage de bois de plus de 4 hectares ou d'un bois faisant partie d'un massif boisé de plus de 4 hectares, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Ce seuil est abaissé à 2 hectares sur les secteurs d'Auch, Lombez, Condom et Lectoure, et à 1 hectare sur 56 communes du secteur de l'Isle-Jourdain.

A l'intérieur des sites environnementaux Natura 2000, ce seuil est abaissé à 0,5 hectare.

## A savoir

**Le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles** : un document de gestion durable pour vos parcelles boisées.

Les forêts privées non soumises à Plan Simple de Gestion (cf. encart ci-contre) peuvent être gérées conformément au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Ce document permet à leurs propriétaires de définir la sylviculture qu'ils comptent appliquer aux différents peuplements qui composent leurs forêts. Le CRPF propose aux propriétaires de les accompagner pour des diagnostics de leurs parcelles pour rédiger le CBPS.

Contact : 05 62 61 79 16 - 06 76 98 51 69.

**Les documents de gestion, pour qui ? pourquoi ?**

Deux autres documents de gestion sont possibles pour les forêts privées en plus du CBPS :

• **Le Plan Simple de Gestion (PSG) obligatoire** pour les forêts à partir de

25 ha(1) et possible pour des forêts à partir de 10 ha. Ce document présente de façon détaillée la gestion que le propriétaire compte appliquer dans ses forêts pour une durée de 10 à 20 ans. Il est agréé par le CRPF.

• **Le Règlement-Type de Gestion (RTG)** rédigé par les experts ou les coopératives est agréé par le CRPF. Le RTG détaille les méthodes de gestion mises en œuvre dans les forêts dont ils assurent la gestion.

Les documents de gestion permettent aux forêts qui en sont dotées de disposer d'une garantie (ou présomptions de garantie) de gestion durable. Ils ouvrent ainsi accès à la plupart des aides, aux dispositifs fiscaux spécifiques à la forêt et à certaines mesures de simplification administrative. Ce sont aussi (et avant tout) des supports pour organiser la gestion de son patrimoine boisé.

(1) : dans les conditions précisées par l'article L312-1 du code forestier.

# Les dangers qui peuvent rendre la forêt vulnérable

**Si les épisodes climatiques extrêmes et les attaques de chenilles affaiblissent nos forêts, le lierre, qui a mauvaise réputation, constitue un véritable allié de nos écosystèmes forestiers.**

**Les chenilles processionnaires listées comme menaces pour la santé humaine**

Selon l'article D1338-1 du code de la santé publique, modifié par le décret N°2022-686, la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et celle du chêne (*Thaumetopoea processionea*) sont désormais dans la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Les mesures susceptibles d'être mises en place pour prévenir leur apparition et/ou lutter contre leur prolifération :

- Mesures de surveillance, de prévention mais également de destruction pour éviter leur développement et leur prolifération.

- Mesures de gestion et d'entretien de tous les espaces, dont les forêts, où se développent ou peuvent se développer ces espèces.

- Mesures d'information du public sur les effets sur la santé humaine associés à ces espèces et sur les mesures de prévention et de lutte contre ces espèces.

Dans la pratique, selon l'ar-

ticle R1338-4 du même code, lorsque la présence d'une de ces espèces est constatée ou susceptible d'être constatée dans le département, le préfet détermine par arrêté les modalités d'application de mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération.

**Le lierre n'étouffe pas les arbres**

Le lierre, de la famille des araliacées, peut vivre plusieurs centaines d'années, avec un cycle décalé, car il fleurit en automne et fructifie au printemps. Le lierre n'est pas un parasite des arbres ! Les crampons de cette liane n'entrent pas dans le bois des arbres hôtes, sur lesquels il n'y a pas de prélèvement, ni de sève, ni d'éléments minéraux. Les lierres utilisent les arbres comme ils peuvent utiliser les murs, c'est-à-dire comme des supports pour parvenir à la lumière.

La progression des lierres est donc verticale et ne deviennent pas étranglants comme certains figuiers dans des contrées plus exotiques. Les seuls « défauts » que l'on peut reprocher



Pins maritimes affectés en Armagnac.

au lierre bien développé, c'est de pouvoir faire un peu de concurrence vis-à-vis de la lumière au sommet du houppier de l'arbre et également de surcharger les branches et d'augmenter les risques de casse. En revanche, il convient pour sa défense de noter la protection de l'arbre contre les coups

de chaleur et les fortes gelées. Il permet d'abriter beaucoup d'oiseaux et d'insectes prédateurs pour les nombreux parasites tels que les chenilles et les pucerons. Il représente également une importante source de nourriture pour les abeilles, qui plus est dans des périodes pauvres en fleurs et

en fruits. En forêt mais surtout en ville, le lierre joue un rôle de dépollueur en absorbant certains solvants dont le benzène. Les forestiers sont aujourd'hui respectueux de ce végétal et reconnaissent que sa suppression systématique lors des interventions sylvicoles est une grossière erreur.

## Un peu plus d'assurances en forêt... pour se rassurer

Si n'y a aucune obligation pour un propriétaire forestier d'assurer ses parcelles boisées, il est intéressant de connaître les possibilités de couvertures pour pouvoir faire un choix en fonction des différents facteurs de risques. Il existe deux types d'assurances qui concernent la forêt :

**L'assurance responsabilité civile pour les dégâts causés aux tiers...**

Chaque propriétaire est responsable des dégâts matériels mais également corporels, occasionnés par ses arbres, par exemple, par la chute d'une branche.

Un très faible pourcentage des 3,5 millions de propriétaires forestiers privés est assuré en France, pourtant cela est vivement recommandé, même pour ceux qui possèdent des petites parcelles de bois. Les conséquences pécuniaires peuvent s'avérer très importantes en cas d'accident corporel, ou même matériel par le fait d'une chute d'une grosse branche sur une route

ou sur une voie ferrée. La responsabilité civile du propriétaire peut également être engagée en cas de dommages causés à autrui lors de travaux réalisés sur la parcelle de bois (chute d'arbre mal dirigée, départ d'incendie).

**L'assurance dommages qui peut couvrir les dégâts d'incendie et de tempête...**

La forêt constitue un patrimoine, certes environnemental mais également économique, avec des valeurs qui sont liées à différents paramètres tels que les qualités et les volumes des arbres, les types d'espèces, les potentialités des sols, les équipements, la superficie... Aujourd'hui, au regard des nombreuses catastrophes qui ont eu lieu et qui risquent malheureusement de se produire plus régulièrement, on peut s'interroger sur la nécessité de se couvrir avec une assurance dommages.

Contact : Fransylva Gers : 05.62.61.79.16 ou par email : [gers@fransylva.fr](mailto:gers@fransylva.fr)

## ZOOM

**La grêle sur les peuplements de pins**

Cet été, le Gers a connu de nombreux orages de grêle qui ont provoqué des multiples blessures sur les rameaux des arbres. Ces blessures constituent des portes d'entrée à des pourritures et à des attaques de champignons. Sur les peuplements de pins, quelques semaines après les fortes chutes de grêle, on a constaté des dessèchements de branches, des mortalités de cimes voire un rougissement complet des aiguilles.

Il s'agit généralement du champignon *Diplodia sapinea* ou *Sphaeropsis sapinea*, l. S'il est capable de coloniser les tissus des pins sans provoquer de conséquence

pour l'arbre, en période de stress, comme lors d'un orage de grêle, il peut devenir pathogène enclenchant alors un déséquilibre au sein des arbres. Il provoque des nécroses corticales, au niveau de l'écorce, et le dessèchement des branches ou d'une partie de la cime. Le bois ainsi nécrosé se colore en bleu et devient impropre à certaines utilisations. Les peuplements adultes affectés nécessitent bien souvent d'être exploités, dès lors que les houppiers, les cimes, sont dépérissants à plus de 50 %. L'impact de cette maladie s'avère moins grave sur de jeunes sujets.

## Contact

• Préfecture : <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret/Reglementation-sur-le-defrichage>  
• Direction Départementale des Territoires au 05.62.61.46.46